

GE_GERICHTE ATA/1045/2023 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1045_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1045/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1045/2023 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Est litigieux le bien-fondé de la facture de CHF 1'600.-. 2.1 Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi sur police du 9 septembre 2014 (LPol - F 05), la police est au service de la population, qu'elle doit protéger et servir. Selon l'al. 4 let. a, elle doit assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. Selon l'art. 213 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut pénétrer dans des locaux sans mandat de perquisition. Selon l'art. 45 al. 2 LPol, en cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, la police prend les mesures d'urgence indispensables.

- 5/8 - A/1459/2023 Selon l'art. 59 LPol, intitulé « frais d'intervention », lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais (al. 1) ; lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais (al. 2) ; les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'État (al. 3). Selon l'art. 1 du règlement sur les émoluments et frais des services de police du 24 août 2016 (REmPol - F 1 05.15), la police, soit pour elle la DFP, peut percevoir pour l'exercice de ses activités le remboursement des frais et les émoluments prévus dans le REmPol, sous réserve des dispositions spéciales découlant notamment de l'application du droit fédéral ou concordataire (al. 1) ; les frais et émoluments liés aux interventions et prestations des services de police peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont provoquées ou sollicitées (al. 2). Les frais réglés par la police au profit d'un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières (art. 3 al. 1 REmPol). Selon l'art. 2 al. 1 REmPol, en cas d'intervention ou de prestations, sur ordre de la police, d'une entreprise tierce, celle-ci adresse directement sa facture aux personnes qui les ont provoquées ou qui en bénéficient, ou aux représentants de celles-ci. Selon l'art. 3 al. 1 REmPol, les frais réglés par la police au profit d'un tiers sont facturés à celui-ci, sauf circonstances particulières.

Exceptionnellement, d'office ou sur requête de la personne qui démontre qu'elle est dépourvue de ressources suffisantes et pour autant que la faute de celle-ci soit de peu d'importance, les frais et émoluments en principe dus peuvent être remis, partiellement ou totalement (art. 14 al. 1 REmPol). La requête doit être déposée dans les 30 jours dès notification de la facture relative aux frais et émoluments (art. 14 al. 2 REmPol). C'est la police, soit pour elle la DFP (art. 17 REmPol) qui est compétente pour statuer sur cette question. Selon l'art. 2 du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale du

15 septembre 1975 (REmAC - B 4 10.03), applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 REmPol, les prestations particulières fournies par l'État impliquent en général la perception d'une taxe ou d'un émolument auprès des intéressés. La taxe ou l'émolument peut couvrir l'ensemble des frais internes engagés par l'État en vue de fournir des prestations particulières, demandées ou causées par les intéressés (art. 3 REmAC). Une certaine proportionnalité doit exister entre le montant de la taxe ou de l'émolument et l'utilité ou l'avantage procuré à l'intéressé (art. 4 REmAC). Ces principes ont rang constitutionnel et valent en particulier pour les émoluments de relativement faible importance, pour lesquels l'exigence de base légale est moins stricte (ATF 145 I 52 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_446/2019 du 20 septembre 2019 consid. 2.1.2).

- 6/8 - A/1459/2023 Selon le principe de la couverture des frais, le produit global des taxes ne doit pas dépasser l'ensemble des dépenses du secteur administratif dans le cadre duquel la prestation est fournie. Le principe d'équivalence exige que le montant de la taxe se situe dans un rapport raisonnable avec la valeur objective de la prestation, cette valeur pouvant être arrêtée par voie de schématisation impliquant l'adoption de tarifs fixes. Si le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de la contribution doivent reposer sur une loi formelle, leur taxation concrète peut reposer sur une simple loi matérielle, de rang réglementaire (ATA/494/2018 du 22 mai 2018 consid. 3d ; ATA/123/2008 du 18 mars 2008 et les références citées). La chambre de céans a admis que l'acheminement au poste de police d'un justiciable et l'intervention d'un médecin suite à une altercation pouvaient lui être facturés du moment qu'il avait fautivement provoqué l'intervention de la police et que l'appel au médecin par celle-ci était justifié par son besoin de médicaments (ATA/911/2019 du 21 mai 2019 consid. 4). 2.2 En l'espèce, la recourante fait tout d'abord valoir que l'intervention de la police n'était pas nécessaire. Elle ne saurait être suivie. Les policiers ont trouvé D_____ paniqué et très inquiet pour elle. Il leur a indiqué que quelque temps auparavant, elle avait tenté de se suicider en voulant sauter par la fenêtre. Il a ajouté qu'elle lui avait envoyé des messages lui disant qu'elle voulait se faire du mal. Il a encore précisé que comme elle ne répondait pas au téléphone, il s'était rendu chez elle pour l'aider. Il possédait une clé du logement mais n'avait pu ouvrir car une autre clé occupait la serrure de l'intérieur. Les policiers étaient intervenus le matin même pour une dispute. Ils ont frappé plusieurs minutes à la porte sans obtenir de réponse. Ils étaient fondés, compte tenu de tous ces éléments, à craindre que la recourante ait pu attenter à ses jours. Aucun indice ne pouvait éveiller les soupçons que D_____ agissait par malveillance, comme le soutient le recourante. Celle-ci a d'ailleurs admis dans sa réplique qu'elle comprenait que le fait qu'elle n'avait pas répondu avait pu inquiéter. L'enfoncement de la porte, autorisé par le commissaire, constituait une mesure nécessaire pour s'assurer de sa situation et si nécessaire lui venir en aide. Cette mesure – la destruction d'une porte – apparaît en outre proportionnée au regard de la valeur du bien à protéger – vie ou intégrité corporelle. La recourante soutient ensuite que l'intervention ne peut lui être imputée à faute et qu'elle devrait être facturée à D_____. Ce point de vue ne peut être partagé. Elle n'établit pas que D_____ aurait agi par malveillance, étant observé que l'ordonnance de non-entrée en matière vaudoise du 17 novembre 2022 n'est pas propre à avérer un tel reproche. Les indications de la police sur l'état de panique de D_____ portent à conclure que celui-ci avait de bonnes raisons de s'inquiéter. D_____ avait en effet affirmé qu'il avait reçu des

- 7/8 - A/1459/2023 messages inquiétants et qu'elle avait tenté récemment de se suicider. Même si la recourante s'est bornée comme elle l'affirme à lui dire qu'elle allait prendre les

médicaments qui lui avaient été prescrits lors de surcharge de stress pour se calmer et se reposer car elle ne se sentait pas très bien après le conflit qui avait nécessité l'intervention de la police plus tôt dans la journée, cette information était de nature à alerter son ami vu les circonstances, ce que la recourante aurait d'ailleurs dû savoir, étant observé que selon l'ordonnance qu'elle a produite, elle bénéficie d'une médication indiquée pour des épisodes aigus de troubles bipolaires (<https://compendium.ch/product/79621-zyprexa-cpr-pell-2-5-g/mpro#MPro7100>) et pour la prévention de la récurrence de dépressions unipolaires récurrentes (<https://compendium.ch/product/1031290-cymbalta-caps-60-g/mpro#MPro7100>), et qu'elle a elle-même dans ses écritures décrit une relation agitée avec son ami. La recourante doit donc se laisser opposer le fait que son attitude a provoqué l'intervention de la police et la nécessité d'enfoncer sa porte. Elle ne critique par ailleurs pas le bien-fondé de la facture ni ne soutient qu'elle serait dépourvue de ressources pour y faire face, étant observé qu'elle affirme travailler. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.